

Mise en œuvre de la période de césure dans le cadre du Doctorat

- Document de cadrage -

Références :

Articles D611-13 et suivants du code de l'éducation

Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 et **Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019** relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

La **période de césure**, "*période d'expérience personnelle ou professionnelle*", est un dispositif proposé aux étudiants dont les modalités sont inscrites dans les textes cités en référence.

La **définition de la période de césure** est donnée à l'art. D. 611-13 du code de l'éducation :

« *La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée 'période de césure'.* ».

1- PRINCIPES GENERAUX

- La césure est un dispositif **facultatif pour le(la) doctorant(e)** fondé sur le seul volontariat (art. D. 611-14) ;
- La **césure** peut prendre des formes diverses :
 - **Formation dans un autre domaine d'études et/ou dans un autre établissement**
 - **Expérience en milieu professionnel**
 - **Engagement de service civique**
 - **Création d'entreprise**

Elle se déroule en France ou à l'étranger ;

- Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le doctorat ouvre droit à une seule période de césure.

➤ En cas d'accord donné par le Président de l'université à la demande de césure, une **convention** doit être établie. Elle doit comporter les **mentions obligatoires suivantes**:

1° Les modalités de la réintégration du(de la) doctorant(e) dans la formation doctorale dans laquelle il(elle) est inscrit(e) pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il(elle) a réalisés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

3° Les clauses de Propriété Intellectuelle en cas de mission en entreprise

➤ Pendant toute la période de césure, le(la) doctorant(e) demeure inscrit(e) dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

Le(la) doctorant(e) s'acquitte des **droits de scolarité au taux réduit** prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Art. D. 611-19)

➤ Durant cette période, le(la) doctorant(e) **suspend temporairement sa formation et son travail de recherche**. Cette période n'est **pas comptabilisée dans la durée de la thèse**.

2- MISE EN ŒUVRE A L'UNIVERSITE DE LILLE

L'université de Lille propose la mise en œuvre du dispositif de césure dans le cadre des diplômes de doctorat qu'elle dispense selon l'organisation générale et les formalités détaillées ci-après.

Organisation générale

La période de césure devra se dérouler sur une période d'un semestre ou d'une année universitaire. Un(e) doctorant(e) ne peut solliciter plus de deux semestres de césure consécutivement.

Le(la) doctorant(e) est dispensé(e) de son travail de recherche au titre de la période de césure pour laquelle il(elle) a obtenu un accord.

Calendrier et Modalités de demande

Le(la) doctorant(e) dépose sa demande de césure auprès de son **Ecole Doctorale d'appartenance**.

L'Ecole Doctorale, transmet par la suite les demandes **validées et signées** auprès du **Service Affaires Doctorales** selon le **calendrier** suivant :

- Avant le **15 juin** pour une demande portant sur le **1^{er} semestre** ou sur **l'année universitaire complète**;

- Avant le **15 novembre** pour une demande portant sur le **2^{ème} semestre**.

Le non-respect de ce calendrier entraîne le rejet automatique de la demande de césure.

La demande se fait par le biais d'un **dossier dédié à télécharger sur l'application ADUM et également disponible sur le site de certaines Ecoles Doctorales**.

Le(la) doctorant(e) joint à ce dossier :

- **Une lettre de motivation** dans laquelle il(elle) précise le projet envisagé dans le cadre de la période de césure sollicitée. Ce projet peut consister en : une expérience professionnelle (contrat de travail, bénévolat) ; une création d'entreprise ou d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ; un séjour à l'étranger ; un service civique ; une autre formation. Ainsi que les modalités de mise en œuvre du projet et ses objectifs.

- **Autres pièces justificatives** mentionnées dans le formulaire de demande (CV, dernier CST si réalisé, contrat de travail, accord employeur et financeur, etc.).

Procédure et critères d'instruction de la demande de césure

Le formulaire de demande requière l'avis du directeur(rice) de thèse, du directeur(rice) de l'unité de recherche et de l'Ecole Doctorale.

Le Président de l'université, et par délégation la Vice-Présidente déléguée aux Affaires Doctorales, se prononce sur la demande de césure.

La **décision motivée est notifiée au demandeur par le biais de l'Ecole Doctorale.**

Une **copie des décisions notifiées est transmise à la Direction de la Scolarité** pour enregistrement dans le système d'information de la Scolarité.

En cas de décision favorable, une convention est établie entre le(la) doctorat(e) et l'Université de Lille qui précise la période au titre desquelles le(la) doctorant(e) sera autorisé(e) à se réinscrire à l'issue de sa période de césure ; les modalités d'accompagnement pédagogiques prévues par l'université et la définition des clauses de confidentialité.

En cas de refus, le(la) doctorant(e) peut déposer un **recours gracieux auprès du Président de l'Université** contre la décision dans **un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision.

Inscription administrative à l'université

L'inscription administrative du(de la) doctorant(e) est **obligatoire** pendant la période de césure.

Pendant sa période de césure, le(la) doctorant(e) bénéficie des services de l'université : carte d'étudiant, accès aux SCD, aux ressources en ligne, accès au SUAIO, BAIP, etc.

En cas de césure annuelle, le(la) doctorant(e) acquitte des **droits d'inscription au taux réduit** prévu conformément à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les exonérations de droits d'inscription pour les doctorants sont applicables dans le cas de la césure dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants.

Accompagnement du(de la) doctorant(e) dans le cadre d'une césure

L'accompagnement des doctorants est assuré par leur directeur(rice) de thèse.

Modalités de validation de la période de césure

Pour le cas particulier des doctorats en service civique, le premier alinéa de l'article L-120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et une évaluation qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

Evaluation

Un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif de césures sera réalisé.

☞ Avant d'entamer toutes démarches de demande auprès de l'Université, il est vivement conseillé de se concerter en amont avec le(a) directeur(rice) de Thèse, le(a) directeur(rice) de l'unité de recherche ainsi que l'Ecole Doctorale.